

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1 Consultation

Aucune information.

7.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4351
Sans frais : 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Yasmine Garreau
Analyste experte à la réglementation – encadrement des activités de compensation
Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4697
Sans frais : 1 877 525-0337
Yasmine.garreau@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés – encadrement des activités de compensation
Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4343
Sans frais : 1 877 525-0337
francis.coche@lautorite.qc.ca

Le 14 décembre 2023

Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Le 14 décembre 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, appelés ensemble les **modifications**. Collectivement, le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **Règlement 24-101**) et l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* sont ci-après nommés les **textes**.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 27 mai 2024 dans tous les territoires membres des ACVM.

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent aussi être consultées sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Contexte

Entrés en vigueur en 2007, les textes visaient à encourager l'amélioration et l'accélération des processus de préréglément, de confirmation, d'affirmation et de communication des répartitions et des instructions de règlement pour les opérations institutionnelles au Canada, ces processus étant appelés l'**appariement des opérations institutionnelles**.

Le 15 décembre 2022, les ACVM ont publié des projets de modification des textes (les **projets de modification**) pour une période de consultation de 90 jours en vue de la migration vers un cycle de règlement abrégé en 2024, soit au même moment qu'aux États-Unis.

Objet

Les modifications ont un double objectif. Le premier consiste à préparer l'abrègement prochain, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux jours à un jour après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de un jour aura lieu au Canada le 27 mai 2024, soit en même temps que l'entrée en vigueur des modifications. Cette date a été établie pour coïncider avec le même abrègement et les modifications réglementaires connexes aux États-Unis. En raison d'un jour férié dans ce pays, les autorités de réglementation et les marchés américains procéderont à la transition et aux modifications réglementaires le lendemain de leur prise d'effet au Canada.

Les modifications réglementaires appuyant la migration vers un cycle de règlement à un jour après l'opération sont les suivantes :

- remplacement des mentions « deuxième jour après l'opération » par « premier jour après l'opération »;
- modification de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles;
- changement de l'heure limite de certaines obligations de déclaration des données dans les deux rapports applicables aux chambres de compensation et aux fournisseurs de services d'appariement, respectivement.

Le second objectif des modifications est de supprimer définitivement les obligations de déclaration des anomalies énoncées dans la partie 4 du Règlement 24-101, notamment celle de déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP*. Ce rapport fait l'objet d'une obligation de déclaration depuis 2020.

En plus de ces modifications, nous avons ajouté une mention de la cyberrésilience dans l'évaluation des systèmes de base que doivent effectuer les fournisseurs de services d'appariement. Nous avons profité de l'occasion pour corriger quelques erreurs typographiques mineures.

Commentaires reçus

En réponse aux projets de modification, nous avons reçu quatre mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants et le résumé des commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits respectivement aux Annexes A et B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements apportés depuis la publication pour consultation

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons changé l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles fixée dans les projets de modification pour la faire passer de 21 h le jour de l'opération à 3 59 le jour après l'opération. Nous avons également apporté des changements supplémentaires aux obligations de déclaration des données qui s'appliquent aux chambres de compensation et aux fournisseurs de services d'appariement. L'un de ces changements fait écho à un nouveau commentaire formulé par un intervenant d'origine. On trouvera le mémoire en question au www.osc.gov.on.ca. Soulignons que, par souci d'équité, les autres intervenants ont eu l'occasion de répondre à ce mémoire, mais tous ont décidé de s'abstenir.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Intervenants
- Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Dominique Martin
 Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4351
 Sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : dominique.martin@lautorite.qc.ca

Yasmine Garreau
 Analyste experte à la réglementation – encadrement des activités de compensation
 Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4697
 Sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : Yasmine.garreau@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste en produits dérivés – encadrement des activités de compensation
Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4343
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : francis.coche@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 647 401-8397
Courriel : swakefield@osc.gov.on.ca

Jarrod Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 263-3778
Courriel : jsmith@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-2468
Courriel : harvey.steblyk@asc.ca

Navdeep Gill
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6970
Courriel : ngill@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Amélie McDonald
Conseillère juridique
Commission des services financiers et de services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 635-2938
Courriel : amelie.mcdonald@fcnb.ca

ANNEXE A**INTERVENANTS**

Les entités énumérées ci-dessous ont déposé des mémoires à la suite de la publication pour consultation, le 15 décembre 2022, du projet de *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* :

Association canadienne des marchés des capitaux
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
Institut des fonds d'investissement du Canada

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
Généralités		
Appui aux modifications relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération	Les intervenants se disent satisfaits des travaux des ACVM sur le passage au cycle de règlement de un jour après l'opération. L'un d'entre eux fait valoir l'importance cruciale d'un cycle de règlement abrégé pour les marchés des capitaux canadiens (et l'ensemble de leurs participants, y compris les investisseurs, les émetteurs et les personnes inscrites) et l'économie en général.	Nous en prenons acte et remercions les intervenants pour leurs commentaires.
Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles		
Date d'entrée en vigueur des projets de modification	Deux intervenants avancent que les projets de modification devraient entrer en vigueur à la date de transition au cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada ou à celle de la transition aux États-Unis si elle arrive plus tôt, et ce, en dépit des difficultés que cela entraînera au chapitre des ressources. Selon l'échéancier actuel du projet, le secteur canadien des valeurs mobilières prévoit passer à ce cycle de règlement le 27 mai 2024, alors que la date prévue aux États-Unis est le 28 mai 2024.	Nous sommes d'accord. La date d'entrée en vigueur des projets de modification sera déterminée de façon à coïncider avec la migration au cycle de règlement de un jour après l'opération au Canada.
Heure limite d'appariement des opérations institutionnelles	<p>Trois intervenants expriment des réserves quant à la proposition de faire passer l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles de midi, heure de l'Est, le jour après l'opération à 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération.</p> <p>Deux intervenants soulèvent des préoccupations relativement à la proposition voulant que l'appariement des opérations institutionnelles soit effectué au plus tard à 21 h, heure de l'Est, le jour de l'opération. Actuellement, le cycle de traitement des règlements nets de nuit des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. commence à compter de 3 h 59, heure de l'Est, le lendemain de l'opération, ce qui signifie que, avant cette heure, les opérations peuvent être appariées tout en respectant des exigences réduites de sûretés. Dans les cas où des investisseurs institutionnels et des dépositaires doivent affiner ou adapter leurs pratiques et processus pour</p>	<p>Nous convenons qu'il serait avisé d'assortir le cycle de traitement des règlements du plus long délai possible. Par conséquent, nous modifions l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles prévue aux paragraphes 1 des articles 3.1 et 3.3 du Règlement 24-101 pour le faire passer de 21 h le jour de l'opération à 3 h .</p> <p>Une transition progressive n'est pas souhaitable, car elle occasionnerait plus de restrictions pour le secteur. Selon nous, l'approche optimale consiste à établir une heure limite fixe, car elle donne aux participants au marché la certitude qu'il leur faut pour mettre en œuvre les améliorations nécessaires à la conception des systèmes et des processus applicables.</p>

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>s'ajuster au cycle de règlement abrégé, il serait prudent de laisser à ces entités le plus long délai possible pour affirmer les opérations (c'est-à-dire jusqu'à 3 h 59, heure de l'Est, le premier jour après l'opération) et donner l'occasion à celles se trouvant notamment sur des marchés européens, asiatiques ou ailleurs dans le monde qui pourraient être ouverts d'effectuer des corrections et de lancer des avis de rappel de prêt de titres. Ces deux intervenants recommandent que l'heure limite prévue au paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 24-101 soit 3 h 59 le premier jour après l'opération, plutôt que 21 h le jour de l'opération comme le proposent les projets de modification.</p> <p>Un autre intervenant suggère aux ACVM d'envisager d'effectuer une transition progressive de l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles, laquelle serait initialement établie à minuit le jour de l'opération, avec l'intention de l'avancer à 21 h à une date ultérieure indéterminée si les participants au secteur ne soulèvent aucun enjeu important.</p>	
Processus d'approbation réglementaire	Deux intervenants expliquent qu'une fois approuvées, les propositions relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération auront des conséquences en aval. Ils demandent que le processus d'approbation réglementaire à l'échelle des ACVM se déroule dès que possible afin de publier sans délai les modifications approuvées du cycle de règlement. Ainsi, les participants au marché, leurs fournisseurs ainsi que les clients bénéficieront rapidement d'une certitude réglementaire qui accroîtra la probabilité de réussite du passage au cycle de règlement de un jour après l'opération.	Nous sommes conscients de l'importance de procéder rapidement afin d'apporter de la clarté aux participants au marché.
Suppression de l'expression « deuxième jour après l'opération »	Deux intervenants se disent en faveur de la proposition de supprimer la définition, dans le Règlement 24-101, de « deuxième jour après l'opération ». Étant donné que les marchés américains migreront vers un cycle de règlement de un jour après l'opération et que le secteur canadien des valeurs mobilières a l'intention d'emboîter le pas, cette expression ne sera plus pertinente.	Nous sommes d'accord : cette expression n'est plus pertinente.

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
Suppression de l'obligation de déclaration des anomalies	Trois intervenants sont favorables à la suppression de l'obligation de déclaration des anomalies du Règlement 24-101.	Nous sommes d'accord. La suppression de cette obligation vient éliminer un fardeau réglementaire inutile.
Modifications de l'Annexe 24-101A2 et de l'Annexe 24-101A5	<p>Un intervenant convient que l'Annexe 24-101A2 et l'Annexe 24-101A5 devraient être modifiées pour tenir compte de l'abrègement du cycle de règlement, car il ne sera plus pertinent de recueillir des données pour un cycle de règlement de deux jours.</p> <p>Il recommande que les obligations de déclaration des données d'appariement des opérations institutionnelles en fonction de l'heure qui y sont prévues correspondent aux meilleures pratiques du secteur en matière d'échéances et fixent l'heure limite pour l'appariement des opérations institutionnelles à 3 h 59 le lendemain de l'opération.</p> <p>L'intervenant recommande également que soit utilisée, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur des propositions relatives au cycle de règlement de un jour après l'opération, la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 et à l'Annexe 24-101A5 qui étaient en vigueur le jour précédant cette date.</p>	<p>Nous souscrivons à la recommandation de changer les deux tableaux servant à présenter la saisie et l'appariement des opérations conformément à l'Annexe 24-101A2 et à l'Annexe 24-101A5. Nous y effectuerons les modifications nécessaires afin de faciliter le suivi des obligations d'appariement.</p> <p>Nous avons étudié le commentaire relatif à la transmission des rapports prévus aux deux annexes pour le premier trimestre se terminant après la date d'entrée en vigueur des modifications et nous avons inclus des dispositions transitoires à cet effet dans le règlement de modification.</p>
Solutions de rechange au cycle de règlement de un jour après l'opération	Un intervenant admet qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable aux projets de modification. Ne pas s'harmoniser avec les marchés américains en n'abrègant pas le cycle de règlement donnerait lieu à un risque systémique indésirable et pourrait créer de la confusion sur les marchés quant au processus de règlement et ainsi porter préjudice aux investisseurs.	Nous sommes d'accord.
Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement		
Avis 81-335 du personnel des ACVM, <i>Cycle de règlement des fonds d'investissement</i>	Un intervenant répond à l'Avis 81-335 du personnel des ACVM, <i>Cycle de règlement des fonds d'investissement</i> (Avis 81-335), lequel a été publié parallèlement aux projets de modification. Cet avis indique que le projet de modification du Règlement 24-101 abrège le cycle de règlement normalisé des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme au Canada, et que les ACVM ne proposent pas que soit modifié le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> (le Règlement 81-102) pour imposer un cycle de règlement de	Parallèlement au présent avis, nous avons publié pour consultation les modifications proposées par l'intervenant.

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
	<p>un jour après les opérations de placement initial et de rachat des titres d'OPC. Cela dit, il précise néanmoins que les OPC devraient adopter un tel cycle de façon volontaire, lorsqu'ils le peuvent.</p> <p>L'intervenant, bien que favorable à la décision des ACVM de ne pas imposer un tel cycle pour les titres d'OPC, relève que l'approche selon laquelle certains OPC choisiraient d'adopter ce cycle volontairement comporte un problème technique. Le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 81-102, dans sa forme actuelle, requiert de l'OPC qu'il attende le troisième jour après l'opération pour racheter ses titres souscrits par l'investisseur si ce dernier n'a pas réglé leur prix d'émission. L'intervenant recommande un changement technique pour que les rachats forcés dans tous les cas aient lieu le jour après la date du règlement, ce qui, comme il le suppose, est l'esprit de l'obligation prévue par ce sous-paragraphe, quelles que soient les circonstances. Ce changement permettra d'assurer le fonctionnement adéquat du mécanisme de rachat forcé pour les OPC qui décident volontairement d'adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération.</p> <p>En outre, un intervenant affirme qu'il lui faut plus de temps pour examiner l'Avis 81-335 et le Règlement 81-102. Bien qu'il ne relève dans un premier temps aucune incidence défavorable pour le secteur ou les investisseurs, il compterait fournir des commentaires ultérieurement si de telles incidences se matérialisaient au cours des travaux sur le projet.</p>	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».

2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».

3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».

5. L'annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.

6. L'annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe A :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3 h 59								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur

Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3° par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur	Opérations appariées dans le système du
--	---	---

2

	de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

10. Transition – rapport d'activité de la chambre de compensation – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application de l'article 5.1 de ce règlement, la chambre de compensation n'est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A2 tel qu'elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

11. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 de ce règlement, le fournisseur de services d'appariement n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A5 tel qu'elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

12. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) » par « les Règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), notamment l'article 4753 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), »;

2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles CPPC, Avis d'exécution ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « de l'OCRCVM » par « fondé sur les Règles CPPC ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) » par « 3 h 59 ».

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».

5. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 des Règles CPPC, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».

6. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.

7. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **3.1. Obligations de déclaration** ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **3.2. Confidentialité de l'information** »;

2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».

10. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».

11. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM et paragraphe 1 de la règle 5-103 de la Bourse de Toronto » par « la Règle 4800 des Règles CPPC ».

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Dominique Martin,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4351
Toll free: 1 877 525-0337
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Yasmine Garreau
Senior policy analyst - Oversight of clearing activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4697
Toll free: 1 877 525-0337
Yasmine.garreau@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4343
Toll free: 1 877 525-0337
Francis.Coche@lautorite.qc.ca

December 14, 2023



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement

December 14, 2023

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* and *Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement*, together referred to as the **Amendments**. *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* and *Policy Statement to Regulation 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement* are collectively referred to as **Regulation 24-101**.

Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on May 27, 2024 in all CSA jurisdictions.

The text of the Amendments is published with this Notice and is also available on the websites of the following CSA jurisdictions:

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca
www.osc.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca

Background

Regulation 24-101 came into force in 2007 and was intended to encourage more efficient and timely pre-settlement confirmation, affirmation, trade allocation and settlement instructions processes for institutional trades in Canada, through a process known as institutional trade matching (**ITM**).

The CSA published draft amendments to Regulation 24-101 (**Draft Amendments**) for a 90-day comment period on December 15, 2022 in preparation for the migration to a shorter settlement cycle in 2024 at the same time as the industry in the United States.

Substance and Purpose

We are making the Amendments for two reasons. First, the Amendments reflect the upcoming shortening of the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada from two days after the date of a trade (**T+2**) to one day after the date of a trade (**T+1**). The move to a T+1 settlement cycle in Canada will occur on May 27, 2024, the same day the Amendments come into force. This timing was chosen to align with the move to T+1 and associated regulatory rule changes in the United States. Because of a statutory holiday in the United States, the Canadian changeover and rule changes will occur one day earlier than those made by U.S. markets and regulators.

The rule changes to support the change to T+1 are as follows:

- Changing references to T+2 to T+1;

- Changing the ITM deadline; and
- Changing the times for some of the data reporting requirements in two forms applicable to clearing agencies and matching service utilities, respectively.

The second purpose of the Amendments is to permanently repeal the exception reporting requirements in Part 4 of the Regulation, including the requirement to file Form 24-101F1 *Registered Firm Exception Reporting of DAP/RAP Trade Reporting and Matching (Form 24-101F1)*. Form 24-101F1 has been subject to a reporting requirement since 2020.

In addition to these changes, we have added a reference to cyber resilience in connection with the assessments matching service utilities must undertake for core systems. We have also corrected a few minor typographical errors.

Comments Received

In response to the Draft Amendments, we received submissions from 4 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. A list of those who submitted comments and a summary of the comments and our responses are attached to this Notice at Annexes A and B respectively. Copies of the comment letters are available at www.osc.gov.on.ca.

Summary of Changes Since Publication for Comment

After considering the written comments received, we have changed the ITM deadline in the Draft Amendments (9 p.m. on T) to 3:59 a.m. on T+1. We have also made additional changes to the data reporting requirements applicable to clearing agencies and matching service utilities. One of these data reporting changes reflects a further comment submitted by one of the original commenters. The additional comment letter is also available at www.osc.gov.on.ca. In the interest of fairness, the other commenters were given the opportunity to respond to this letter, but none chose to do so.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

List of Annexes

The notice contains the following annexes:

- Annex A – Commenters
- Annex B – Summary of comments and CSA responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Dominique Martin,
Senior Director, Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4351
Toll free: 1 877 525-0337
Email: dominique.martin@lautorite.qc.ca

Yasmine Garreau
Senior policy analyst - Oversight of clearing activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514 395-0337, ext. 4697
Toll free: 1 877 525-0337
Email: Yasmine.garreau@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Derivative Products Analyst - Oversight of Clearing Activities
Market Activities and Derivatives
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4343
Toll free: 1 877 525-0337
Email: Francis.Coche@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 593-3676
Email: aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 647 401-8397
Email: swakefield@osc.gov.on.ca

Jarrod Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416 263-3778
Email: jsmith@osc.gov.on.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403 297-2468
Email: harvey.steblyk@asc.ca

Navdeep Gill
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604 899-6970
Email: ngill@bcsc.bc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Manitoba Securities Commission
Tel: 204 945-5195
Email: paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tel: 306 787-5871
Email: liz.kutarna@gov.sk.ca

Amelie McDonald
Legal Counsel
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Tel: 506 635-2938
Email: amelie.mcdonald@fcnb.ca

ANNEX A**COMMENTERS**

The following entities submitted written comments on Draft *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* published for comment on December 15, 2022:

Canadian Capital Markets Association
Investment Funds Institute of Canada
Investment Industry Association of Canada
Portfolio Management Association of Canada

ANNEX B
SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

1. Theme/question	2. Summary of comments	3. General responses
General		
Support for T+1 amendments	Commenters expressed appreciation for the CSA's work towards the transition to T+1, one emphasizing a shortened settlement cycle is critical for Canada's capital markets (and all of its stakeholders, including investors, issuers, and registrants) and the broader economy.	We acknowledge and thank the commenters for their remarks.
Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement		
Effective date for Draft Revisions	Two commenters suggested the Draft Amendments should come into effect on the Canadian transition date, or the earlier of the U.S. and Canadian transition dates to T+1 despite the challenge this will pose in terms of resources. Based on current project schedules, the industry in Canada is planning for a T+1 settlement cycle transition date of May 27, 2024, while the U.S. transition date is May 28, 2024.	We agree with the suggestions. The Draft Amendments will be brought into force to align with the T+1 transition in Canada.
Institutional trade matching deadline	<p>Three commenters raised concerns with the proposal to amend the institutional trade matching deadline from noon on T+1 to 9:00 p.m. Eastern Time on trade date.</p> <p>Two commenters raised concern with the proposal to achieve institutional trade matching by 9:00 p.m. Eastern Time on trade date. The CDS Clearing and Depository Services Inc. overnight net settlement processing cycle currently commences after 3:59 a.m. Eastern Time on T+1, meaning that trades can be matched up until this time and still achieve reduced collateral requirements. Where buy-side firms and custodians need to refine or adjust their practices and processes to meet a shortened settlement cycle, it would be prudent to provide the largest timeframe possible for these entities to affirm trades (i.e. up to 3:59 a.m. Eastern Time on T+1) and provide the opportunity for those entities in European, Asian and other time zones where markets may be open to make any corrections and issue securities loan recall notices. These two commenters recommended that the deadline in s. 3.1(1) of Regulation 24-101 be 3:59 a.m. on T+1 rather than 9:00 p.m. on T per the Draft Amendments.</p>	<p>We agree with the comments that it would be sensible to provide the longest possible timeframe to accommodate settlement processing cycles. Consequently, we are amending the ITM deadline in subsections 3.1(1) and 3.3(1) of Regulation 24-101 from 9 p.m. on T to 3:59 a.m. on T+1.</p> <p>A staged transition is not thought to be desirable as it would create further constraints for the industry. We believe it is optimal to have a fixed deadline which provides market participants with certainty to undertake any applicable systems and process redesign improvements.</p>

1. Theme/question	2. Summary of comments	3. General responses
	Another commenter suggested that the CSA consider implementing a staged transition for the ITM deadline that initially would be set at midnight on T, with the intention of moving to a 9 p.m. ITM deadline at a later, as yet undetermined date in the absence of any significant issues on the part of industry participants.	
Regulatory approval process	Two commenters explained there will be downstream impact of the approved T+1 Proposals. The commenters requested that the regulatory approval process across the CSA jurisdictions be advanced as expeditiously as possible in order to publish the approved T+1 amendments as soon as possible. This will provide market participants, their vendors, and clients with regulatory certainty sooner rather than later, facilitating a greater likelihood of success for the T+1 initiative.	We acknowledge the importance for the CSA to move swiftly with the amendments in order to provide clarity to market participants.
Repeal of T+2	Two commenters agreed with the proposal to repeal T+2 in the definitions section of Regulation 24-101. With the U.S. migration to T+1 and the Canadian industry committed to moving in sync with the U.S., references to a T+2 settlement cycle will no longer be relevant.	We agree with these comments. References to a T+2 settlement cycle will no longer be relevant.
Repeal of the Exception Reporting Requirement	Three commenters agreed with the repeal of the exception reporting requirement in Regulation 24-101.	We agree with the comments. The repeal of the Exception Reporting Requirement eliminates unnecessary regulatory burden.
Amendments to Form 24-101F2 and Form 24-101F5	<p>One commenter agreed that Form 24-101F2 and Form 24-101F5 should be amended to reflect the shortening of the settlement cycle as the collection of data reflecting a T+2 settlement cycle will no longer be useful.</p> <p>The commenter recommended that the institutional trade matching (ITM) data reporting requirements by time for Form 24-101F2 and Form 24-101F5 be amended to align with industry best practice deadlines and reflective of an institutional trade matching deadline of 3:59 a.m. on T+1.</p> <p>The commenter also recommended that with respect to the first calendar quarter ending after the effective date of the T+1 Proposals, the version of Form 24-101F2 and Form 24-101F5 that were in force on the day before the effective date be used.</p>	<p>We agree with the recommended changes to both tables relating to the time of entry and matching in Forms 24-101F2 and 24-101F5. We will be amending them accordingly to facilitate monitoring of the matching requirements.</p> <p>We have considered the comment with respect to the delivery of Forms 24-101F2 and 24-101F5 for the first quarter ending after the effective date of the amendments and included specific transitional provisions in the Regulation amending the Regulation to address this issue.</p>
Alternatives to T+1	One commenter concurred that there are no reasonable alternatives to the proposed changes. Failing to align with the U.S. by not shortening the settlement cycle would result in undesirable systemic risk and could lead to confusion in the	We agree with the comment.

1. Theme/question	2. Summary of comments	3. General responses
	markets with respect to settlement that could put investors at risk.	
Regulation 81-102 respecting Investment Funds		
CSA Staff Notice 81-335 <i>Investment Fund Settlement Cycles</i>	<p>One commenter responded to the publication of CSA Staff Notice 81-335 <i>Investment Fund Settlement Cycles (CSN 81-335)</i>, which was published concurrently with the draft amendments. CSN 81-335 acknowledges that the draft amendments to Regulation 24-101 will shorten the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada but provides that the CSA is not proposing amendments to <i>Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102)</i> to mandate a T+1 settlement cycle for primary distributions and redemptions of mutual fund securities. Nevertheless, CSN 81-335 also provides that, where practical, mutual funds should voluntarily move to a T+1 settlement cycle.</p> <p>While the commenter supports the CSA's decision not to mandate a T+1 settlement cycle for mutual fund securities, the commenter identified a technical problem with the voluntary approach that anticipates some funds choosing to move to T+1. As currently drafted, paragraph 9.4(4)(a) of Regulation 81-102 requires a mutual fund to wait until after T+3 to redeem out securities of the fund for non-payment by the investor. The commenter suggests a technical change so that forced redemption in all cases will occur the day after the settlement date, which the commenter assumes is the policy intent behind the requirement in paragraph 9.4(4)(a) of Regulation 81-102 in any event. The change will ensure a smooth functioning of the forced redemption mechanism for a mutual fund that voluntarily moves to a T+1 settlement cycle.</p> <p>In addition, one commenter stated they require additional time to review the Staff Notice and Regulation 81-102. While no initial potential adverse impacts on the industry or investors were identified, the commenter stated they would provide comments at a later date should they arise during work on the T+1 project.</p>	We have published for comment the amendment suggested by the commenter.

REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (26), (32.0.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended by striking out the definition of “T+2”.
2. Sections 3.1 and 3.3 of the Regulation are amended by replacing “12 p.m. (noon)” in paragraph (1) by “3:59”.
3. Sections 4.1 and 4.1.1 of the Regulation are repealed.
4. Section 6.5 of the Regulation is amended, in paragraph (a):
 - (1) by replacing “tests avec charge élevée” in the French text of subparagraph (ii) by “simulations de crise”;
 - (2) by inserting “adequacy of cyber resilience and the” in subparagraph (iv) and after “review the”.
5. Form 24-101F1 of the Regulation is repealed.
6. Form 24-101F2 of the Regulation is amended, in exhibit A:
 - (1) by replacing “MMM” by “MM”;
 - (2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 – 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 – 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00								

p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

7. Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing all occurrences of “MMM” by “MM”;
- (2) by replacing “d’essai avec charge élevée” in the French text of item 1 of exhibit L by “de simulation de crise”;
- (3) by striking out “during normal business hours” in exhibit N.

8. Form 24-101F4 of the Regulation is amended by replacing “MMM” under the title “**DATE OF CESSATION INFORMATION:**” by “MM”.

9. Form 24-101F5 of the Regulation is amended, in exhibit C :

- (1) by replacing « MMM » by « MM »;
- (2) by replacing tables 1 and 2 by the following:

“Table 1 – Equity trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 – 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

“Table 2 – Debt trades

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry
T – 12:00 p.m.								
T – 4:00 p.m.								
T – 7:30 p.m.								
T + 1 3:59 a.m.								
T + 1 – 12:00 p.m.								
T + 1 – 4:00 p.m.								
T + 1 – 11:59 p.m.								
> T + 1								
Total								

”.

2

10. Transition – Clearing agency's operations report – former forms may apply for first quarter ending after in force date

(1) For the purposes of section 5.1 of the Regulation, a clearing agency is not required to deliver Form 24-101F2 as amended by this Regulation if the following conditions are met:

- (a) it delivers Form 24-101F2 as it was in force on 26 May 2024;
- (b) the delivery is in respect of the calendar quarter that ends 30 June 2024.

(2) In Saskatchewan, paragraph (1) does not apply if this Regulation comes into force in this province on or after 1 July 2024.

11. Transition – Matching service utility's operations report – former forms may apply to first quarter ending after in force date

(1) For the purposes of paragraph (1) of section 6.4 of the Regulation, a matching service utility is not required to deliver Form 24-101F5 as amended by this Regulation if the following conditions are met:

- (a) it delivers Form 24-101F5 as it was in force on 26 May 2024;
- (b) the delivery is in respect of the calendar quarter that ends 30 June 2024.

(2) In Saskatchewan, paragraph (1) does not apply if this Regulation comes into force in this province on or after 1 July 2024.

12. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 27 May 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 27 May 2024, this Regulation comes into force on the day of which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing “Investment Industry Association of Canada (IIROC) Member Rule 800.49” in footnote 3 of paragraph (2) by “Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) Rules, such as IDPC Rule 4753”;

(2) by replacing “IIROC Member Rule 200.1(h)” in footnote 5 of subparagraph (c) of paragraph (3) by “IDPC Rule 3816 Trade Confirmations”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing “IIROC” in paragraph (4) by “IDPC”.

3. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing “12 p.m. (noon)” by “3:59 a.m.”.

4. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by replacing “provide” in subparagraph (c) of paragraph (1) by “prescribe”.

5. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by replacing “IIROC Member Rule No. 35 - Introducing Broker/Carrying Broker Arrangements” in footnote 8 of paragraph (2) by “IDPC Rule 2400 Acceptable Back Office Arrangements”.

6. Sections 3.1 and 3.2 of the Policy Statement are repealed.

7. The title of section 3.3 of the Policy Statement is replaced by the following:

“3.1. Information Reporting Requirements”.

8. Section 3.4 of the Policy Statement is repealed.

9. Section 3.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the title by the following:

“3.2. Confidentiality of information”;

(2) by striking out “registered firm.”.

10. Section 4.5 of the Policy Statement is amended by striking out “during normal business hours” in paragraph (3).

11. Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “T+2” by “T+1”;

(2) by replacing “IIROC Member Rule 800.27 and TSX Rule 5-103(1)” in footnote 11 by “IDPC Rule 4800”.